

e f e

Transf-
cession
modif Statuts

Cabinet DULOUT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 3, cité Férembach - 75017 PARIS
R.C.S. : 784 824 153 00026

69 B 497

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 OCTOBRE 1993

tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 822
10 FEV. 1994

L'an 1993, le 21 octobre, à 18 heures,

Au siège social, à PARIS (75017) - 3, cité Férembach,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée Cabinet DULOUT, au capital de 50.000 F., divisé en 200 parts sociales de 250 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

. INTERAUDIT FRANCE, propriétaire de cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci	198 parts
Représentée par Monsieur Yves TURQUIN	
. Monsieur Dominique PAULHET, propriétaire d'une part sociale, ci	1 part
. Monsieur Yves TURQUIN, propriétaire d'une part sociale, ci	1 part
TOTAL	200 parts

Monsieur Dominique PAULHET préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Transfert du siège social,
- . Agrément d'un nouvel associé,
- . Modification corrélative des statuts,
- . Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- . Une copie de la lettre de convocation des associés,
- . Le rapport de la Gérance,

AP

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société à Paris (75017) - 33, avenue de Wagram, à compter du 22 octobre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75017) - 33, avenue de Wagram.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, Monsieur Bernard CHAPPELLET, demeurant 6, rue Hudry - 92400 COURBEVOIE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, décide de modifier comme suit l'article n° 9 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

"Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

AP

Il est divisé en 200 parts de 250 francs chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

. La société INTERAUDIT FRANCE, à concurrence de cent quatre vingt dix sept parts	197 parts
. Monsieur Bernard CHAPPELLET, à concurrence d'une part	1 part
. Monsieur Yves TURQUIN, à concurrence d'une part	1 part
. Monsieur Dominique PAULHET, à concurrence d'une part	1 part
Tout égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts"

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h30.

De tout de que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.



Handwritten signature of N. Paulhet, with a horizontal line underneath.

Cession de parts sociales

Entre les soussignés :

- La société INTERAUDIT FRANCE, anonyme à conseil d'administration au capital de 8.052.700 francs, ayant son siège 139, rue Vendôme - 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° B 351 497 649,

représentée par Monsieur Yves TURQUIN,

Ci-après dénommée "La cédante"
d'une part,

Et :

Monsieur Bernard CHAPPELLET, né le 26 mars 1924 à PARIS 12ème, demeurant 6, rue Hudry - 92400 COURBEVOIE, marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Danièle CONTINI, née le 18 août 1925 à PARIS, de nationalité française,

Ci-après dénommé "Le cessionnaire"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Société à Responsabilité Limitée DULOUT, au siège social 33, avenue de Wagram à PARIS 17ème, au capital de 50.000 francs divisé en 200 parts sociales de 250 francs chacune, a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- Elle peut également exercer la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- Elle peut prendre des participations dans toutes les sociétés exerçant des activités similaires et reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes,
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
- Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable), agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Son capital est réparti de la manière suivante :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| · Société INTERAUDIT FRANCE | 198 parts |
| · Monsieur Dominique PAULHET | 1 part |
| · Monsieur Yves TURQUIN | 1 part |

Handwritten initials and signature:
VJ / DC / A

ORIGINE DE PROPRIETE

La cédante possède dans cette société 198 parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la société.

1. CESSION DE PART

Par les présentes, la société INTERAUDIT FRANCE, représentée par Monsieur Yves TURQUIN es-qualités, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

La pleine propriété d'une part sociale de la société DULOUT lui appartenant, à Monsieur Bernard CHAPPELLET, 6, rue Hudry - 92400 COURBEVOIE qui accepte.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul le droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

3. CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour, un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant, et avoir été informé que la société fait actuellement l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

4. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 250 francs par part cédée, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

Par Monsieur Bernard CHAPPELLET, à concurrence de 250 francs,

Que la cédante reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus. et leur en donne bonne et valable quittance.

5. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Monsieur Bernard CHAPPELLET a été agréé en qualité de nouvel associé de la S.A.R.L. DULOUT par une assemblée générale en date du 21 octobre 1993.

6. DECLARATIONS GENERALES

1° La cédante et cessionnaire déclarent :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,

Handwritten signature and initials, possibly 'DC' and a flourish.

- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La cédante déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Danièle CHAPPELLET intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix de la part acquise par son conjoint était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée de la société Cabinet DULOUT.

8. FRAIS

Les frais et droits des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris, le 28 octobre 1993,

En 5 exemplaires

INTERAUDIT FRANCE

[Signature]

Monsieur Bernard CHAPPELLET

[Signature]

[Signature]

Madame Danièle CHAPPELLET

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE

FR. ... 16 ... EUR. ... 1. n. 7 ...

REQU [- DE DE TIMBRE] Deux cent cinquante cinq fr.
 [- DES D'ENREG.] Cent fr.

48/ Minimum Signature :

[Signature]

Bon pour renonciation

[Signature]

Cabinet DULOUT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 3, cité Férembach - 75017 PARIS
R.C.S. : 784 824 153 00026

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Dominique PAULHET,

Domicilié : 3, cité Férembach - 75017 PARIS

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée Cabinet DULOUT

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

- 1. En prévision d'un acte de cession de parts en date du 28 octobre 1993 à Lyon, régulièrement enregistré, et dont un original a été déposé au siège social à cette même date, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 1993, ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, a décidé de modifier l'article n° 7 relatif à la répartition des parts.**
- 2. Suivant délibération de la même assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1993, il a été décidé de transférer le siège social de PARIS 17ème, 3, cité Férembach à PARIS 17ème, 33, avenue de Wagram et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.**

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié au journal "Les Annonces de la Seine", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 4 novembre 1993.

Sont joints à la présente déclaration :

- . Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1993,**
- . Deux exemplaires de la cession de part,**
- . Deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.**

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,

A Paris, le 3 janvier 1994



Cabinet DULOUT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux
Comptes

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : PARIS 17ème - 33, avenue de Wagram

R.C.S. : PARIS B 692 004 971

STATUTS MIS A JOUR AU 21 OCTOBRE 1993

Certifié conforme à l'original

le quant

N. Paulley
—

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts composant le capital social une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts, ainsi que par les textes réglementaires applicables :

1. Aux sociétés à responsabilité limitée admises à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La société comprendra, parmi ses associés, au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des parts sociales sera détenue par les experts-comptables.

2. Aux sociétés à responsabilité limitée de commissaires aux comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ci-après qualifiés "La loi" et "Le décret", ainsi que par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ne sera assimilée à un expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

1. Aussi bien en France qu'en tous pays : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

2. En France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

3. Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

Cabinet DULOUT
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, de l'indication et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés où la société est inscrite, ainsi que de la Compagnie régionale où la société est inscrite, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 17ème - 33, avenue de Wagram.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 20.000 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1984 a porté le capital de 20.000 à 50.000 F., par prélèvement sur le poste "Réserves extraordinaires" par augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui passe de 100 à 250 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Francs.

Il est divisé en 200 parts de 250 F. chacune à chacun des associés :

. A la société TURQUIN, BUTHURIEUX ET ASSOCIES S.A.	197 parts
. A Monsieur Yves TURQUIN	1 part
. A Monsieur Dominique PAULHET	1 part
. A Monsieur Bernard CHAPPELLET	1 part
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>200 parts</u>

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande et avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués, au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2. Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Selon les dispositions particulières et légales en vigueur :

- 1° Conformément aux ordonnances et décrets réglementant la profession d'Expert Comptable, la majorité des parts composant le capital social est et devra être détenue par des Experts Comptables dont le nombre ne pourra être inférieur à trois.

2° L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts par des associés Experts Comptables.

3° Les trois quarts au moins en nombre des associés devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les associés ou actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, le donataire héritier ou légataire non Commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre de parts de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent donc être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Les parts indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les parts dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérés comme détenues par des Experts Comptables.

2. Chaque part sociale donne droit, au cours de la société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2. L'admission de tout nouvel associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément de l'assemblée générale, qui statue dans ce cas à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission de parts à un autre associé est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et la Compagnie.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après (à l'article 13) sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà, ou dans les proportions qu'ils fixent pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixent, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut être accordé à la société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 2 n'est survenue, l'associé peut réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou, par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant reste propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques amiables ou judiciaires ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit ; dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

3. Toute transmission de parts sociales par voie de succession, même au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois-quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du titulaire comptent pour un associé et qu'ils ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir le consentement, les héritiers et représentants du défunt doivent présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours qui suivent la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe 2 sont applicables intégralement à la transmission par décès et, si à l'expiration du délai imparti par la loi, aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire peut s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles peuvent être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne peuvent être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Dans ce cas, les dispositions prévues pour l'agrément d'un héritier sont applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficie d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

En cas de décès d'un associé Commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder les parts à un Commissaire aux comptes.

Les prescriptions du présent article seront applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puissent avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts selon les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et la Compagnie.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATIONS PROFESSIONNELLES

L'entrée ou le retrait d'associés de quelque manière qu'ils interviennent seront communiqués à l'Ordre des Experts Comptables ainsi qu'à la Compagnie régionale de Paris.

1°) Expertise comptable

Les associés, membres de l'Ordre, gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables leur responsabilité personnelle, conformément aux textes en vigueur.

2°) Commissariat aux Comptes

EXCLUSION

1. Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office :

- Lorsqu'il a demandé sa radiation définitive de la liste des Commissaires aux Comptes,
- Lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société (cf art. R 176 al. 2). Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois (cf art. R 176).

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

. En cas d'exclusion d'office : l'associé perd sa qualité d'associé Commissaire aux comptes, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Toutefois, la société à l'unanimité des autres associés peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part du capital détenu par les Commissaires aux Comptes (cf. art. R 177).

. En cas d'exclusion facultative : l'associé dispose du même délai pour céder ses parts, à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut, pour l'associé exclu, de céder ses parts dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions de prix fixés par les statuts,

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, obligatoirement choisis parmi les associés experts comptables agréés et obligatoirement un commissaire aux comptes dans le cas d'une société de commissaire aux comptes.
2. Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.
3. Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant est révocable, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

5. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a/ Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont, alors, valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b/ Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c/ Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

6. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

1. Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 21 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou, en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des experts-comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou un gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les litiges éventuels découlant de l'activité de Commissaire aux Comptes, soit entre associés, soit avec des tiers, seront soumis à l'arbitrage de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 21 octobre 1993

Copie certifiée conforme